

LOI DE FINANCES POUR 2001
ET
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000

Les lois de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) et rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ont été publiées au Journal Officiel du 31 décembre 2000.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions intéressant plus spécifiquement les entreprises extraites de ces deux textes de loi.

Sur l'ensemble des mesures fiscales que ces lois comportent dont certaines ne sont évoquées que pour mémoire, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous souhaiteriez avoir (M. WATRIGANT - Tél : 01.44.13.32.40).

SOMMAIRE

LOI DE FINANCES POUR 2001

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

Pages

1 - Réduction du taux de l'IS en faveur des petites entreprises	3
2 - Réduction de la contribution additionnelle de 10 %	4
3 - Réduction du taux de l'avoir fiscal utilisé par les sociétés	4
4 - Réduction des coefficients d'amortissement dégressif	4
5 - Autres mesures	5

MESURES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES DIVERSES

1 - Allègement des droits de succession en cas de transmission d'entreprise	5
2 - Suppression de la vignette pour les personnes physiques et associations	6
3 - Autre mesures	7

MESURES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU ET MESURES DIVERSES

1 - Réduction des taux du barème de l'impôt sur le revenu	7
2 - Suppression de l'abattement sur revenus mobiliers pour les titulaires de « hauts revenus »	8
3 - Assouplissement du dispositif « Besson » en cas de location familiale	8
4 - Mesures diverses	9

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000

1 - Assujettissement à la TVA des sociétés autoroutières	10
2 - Création d'une Direction des Grandes Entreprises - Conséquences	11
3 - Autres mesures	12

LOI DE FINANCES POUR 2001

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

1 – Réduction du taux de l'IS en faveur des petites entreprises

(article 7)

L'article 7 de la loi de finances pour 2001 institue en faveur des petites entreprises un **nouveau dispositif de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés**.

Ce régime s'applique de plein droit aux entreprises qui :

- d'une part, réalisent un chiffre d'affaire **inférieur à 50 millions de F HT** ;
- d'autre part, sont **détenues pour 75 % au moins** par des personnes physiques ou par des sociétés réalisant elles-mêmes moins de 50 millions de F HT de chiffre d'affaires et dont le capital est détenu directement pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Pour la société-mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223A du CGI, le chiffre d'affaires doit être apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Pour les entreprises remplissant ces deux conditions de chiffre d'affaires et de composition du capital, le **taux de l'impôt sur les sociétés** est fixé, dans la **limite de 250 000 F de bénéfice imposable**, à :

- **25 %** pour les exercices ouverts en 2001 ;
- **15 %** pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le bénéfice imposable au taux réduit comprend les plus-values à long terme sauf pour les exercices ouverts en 2001 au titre desquelles les plus-values à long terme continueront d'être imposées à 19 %.

La mise en place de ce nouveau régime s'accompagne d'une série d'aménagements techniques ayant pour objet :

- de modifier les modalités de calcul des **acomptes provisionnels** d'impôt sur les sociétés pour tenir compte notamment de l'application du taux réduit ;
- d'adapter les conditions de détermination de la **créance résultant du report en arrière des déficits** (carry-back) afin que le montant de la créance corresponde exactement à l'impôt payé au titre des bénéfices sur lesquels sont imputés ces déficits ;
- de plafonner le **précompte mobilier** dû à raison de la distribution prélevée sur des bénéfices soumis au taux réduit de 25 % ou 15 % pour tenir compte de l'impôt déjà payé.

Ces aménagements techniques, dont certains présentent une portée générale dépassant le simple cadre des petites entreprises éligibles au taux réduit d'imposition, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001.

Parallèlement à l'institution de ce nouveau dispositif, le régime d'imposition à taux réduit de 19 % prévu en faveur des PME qui incorporent une fraction de leur bénéfice au capital est supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, à l'exception cependant des entreprises placées sous ce régime à cette date et qui optent pour le maintien du taux de 19 % au titre de l'exercice ouvert en 2001.

2 – Réduction de la contribution additionnelle de 10 %

(article 9-I et II)

L'article 9-I et II de la loi de finances pour 2001 réduit le **taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés** :

- de 10 % à **6 %** pour la contribution due au titre des exercices clos ou de la période d'imposition arrêtée en 2001 ;
- de 6 % à **3 %** pour la contribution due au titre des exercices clos ou de la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002.

Bien que les dispositions nouvelles ne le précisent pas expressément, la contribution devrait être définitivement **supprimée** pour les **exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2003**.

Corrélativement à la baisse du taux de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, le montant de l'acompte dû au titre de la contribution par les personnes morales qui clôturent leur exercice au cours des mois de mars à décembre est ramené :

- à 6% de l'impôt de référence pour les exercices clos en 2001 ;
- et à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002.

3 – Réduction du taux de l'avoir fiscal utilisé par les sociétés

(article 9-IV)

L'article 9-IV de la loi de finances pour 2001 poursuit le processus engagé en 1999 et 2000 en abaissant le taux de l'avoir fiscal utilisé par les sociétés non mères :

- de 40 % à **25 %** pour les avoirs fiscaux utilisés en 2001 ;
- de 25 % à **15 %** pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Corrélativement, le mécanisme d'ajustement du précompte mis en place l'année dernière est adapté. C'est ainsi que l'actionnaire qui utilisera un avoir fiscal calculé au taux de 25 % ou 15 % pourra majorer cet avoir fiscal d'un montant égal respectivement à 50 % ou 70 % du précompte versé par la société distributrice.

Toutefois, pour le calcul de cette majoration, il n'est pas tenu compte du précompte dû à raison d'un prélèvement sur la **réserve spéciale des plus-values à long terme**.

4 – Réduction des coefficients d'amortissement dégressif

(article 9-V)

Conformément à l'article 39 A du CGI, l'amortissement des biens d'équipement ainsi que des bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années, acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.

Actuellement le taux d'amortissement dégressif à retenir est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire par un coefficient variable fixé selon la durée normale d'utilisation de l'immobilisation concernée, à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée est supérieure à six ans.

L'article 9-V de la loi de finances pour 2001 abaisse d'un quart de point les coefficients d'amortissement dégressif jusqu'ici en vigueur. Pour les biens concernés, les coefficients sont ainsi fixés à :

- **1,25** lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- **1,75** lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans ;
- **2,25** lorsque cette durée est supérieure à six ans.

Cette mesure est applicable pour l'amortissement des **biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2001**.

5 - Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2001 :

- dispose que les **avantages en nature** consentis par les entreprises à leurs salariés sous la forme de mises à disposition ou de dons **d'ordinateurs neufs** ne constituent pas des charges déductibles de leurs résultats imposables ;
- modifie les conditions d'application du **régime spécial des sociétés-mères** tenant à l'importance de la participation, d'une part en supprimant le seuil en valeur absolue de **150 millions de francs**, d'autre part en abaissant de 10 % à **5 %** le seuil proportionnel de détention du capital de la filiale. Il résulte de cette disposition que sont désormais exclues du régime spécial, les participations dont le prix de revient est égal à 150 millions de francs ou plus mais qui représentent moins de 5 % du capital de la filiale. A contrario, cette disposition fait entrer dans le champ d'application du régime spécial, les participations dont le prix de revient est inférieur à 150 millions de francs dès lors qu'elles représentent au moins 5 % du capital de la filiale. Cette mesure est applicable pour la **détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2000** ;
- neutralise, au regard du champ d'application du **régime des plus ou moins-values à long terme**, les conséquences de la suppression du seuil de 150 millions de francs auquel était subordonnée l'application du régime spécial des sociétés-mères évoquée ci-avant. La loi nouvelle dispose, en effet, que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés-mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la filiale, présentent le caractère de titres de participation imposables au taux réduit de 19 % ;
- aménage les modalités **d'amortissement des équipements de production d'énergies renouvelables** d'une part, en leur étendant le bénéfice de **l'amortissement exceptionnel sur douze mois** prévu en faveur des matériels permettant de réaliser des économies d'énergie acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2002, d'autre part en réactivant en leur faveur, lorsqu'ils ont été acquis entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2003, le régime **d'amortissement dégressif accéléré** qui avait été institué pour les matériels permettant de réaliser des économies d'énergie acquis entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1990 (coefficients d'amortissement dégressif majorés à 2, 2,5 et 3 selon la durée d'utilisation des matériels).

MESURES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES DIVERSES

1 – Allègement des droits de succession en cas de transmission d'entreprise (*article 5*)

L'article 11 de la loi de finances pour 2000 avait institué un dispositif visant à alléger les droits de succession dus en cas de transmission d'entreprise à hauteur de 50 % de la valeur des biens transmis. Le bénéfice de ce dispositif était toutefois soumis à un certain nombre de conditions (par ex. engagement et conservation des biens transmis pendant une certaine durée) et était assorti de pénalités importantes en cas de rupture des engagements pris (cf. Informations Fiscales n° 6 du 15.03.2000).

Tenant compte du désintérêt des contribuables pour ce dispositif, l'article 5 de la loi de finances pour 2001 d'une part, **réduit les durées d'engagement et de conservation** des biens transmis et **aménage les dispositifs de pénalités** applicables en cas de non-respect des engagements.

- **Réduction des durées d'engagement**

- *Cas des parts ou actions d'une société*

Pour bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation par décès, les parts ou actions d'une société doivent faire l'objet d'un **engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans** (au lieu de huit ans) en cours au jour du décès, qui a été pris par le défunt pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés.

Par ailleurs, chacun des héritiers, donataires ou légataires devra désormais prendre l'engagement dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une **durée de six ans** (au lieu de huit ans) à compter de la date d'expiration du délai de l'engagement collectif.

- *Cas des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle*

Pour bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation par décès, une entreprise individuelle devra avoir été détenue depuis **plus de deux ans** (au lieu de trois ans) par le défunt lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux.

Par ailleurs, chacun des héritiers, donataires ou légataires devra prendre l'engagement, dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une **durée de six ans** (au lieu de huit ans) à compter de la date du décès.

- **Aménagement des pénalités en cas de non-respect des engagements de conservation**

Il sera désormais tenu compte de la durée pendant laquelle l'engagement individuel a été effectivement tenu pour déterminer le montant du droit supplémentaire venant s'ajouter, en cas de rupture de l'engagement, au remboursement du complément de droit de mutation par décès, assorti de l'intérêt de retard.

Ainsi, le montant du droit supplémentaire ne sera plus égal à la moitié de la réduction consentie, mais à **20 %, 10 % ou 5 % de la réduction consentie** selon que le manquement, intervient, respectivement, au cours des deux premières années, des troisième et quatrième années ou des cinquième ou sixième années suivant la date de l'engagement.

Ces dispositions entrent en vigueur pour les **successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2001**.

2 – Suppression de la vignette pour les personnes physiques et associations (article 6)

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 supprime la **vignette** due par les personnes physiques, les associations, fondations, congrégations et syndicats professionnels à raison des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas deux tonnes. Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la **période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2000** (vignette 2001).

C'est ainsi que, selon la loi nouvelle, **sont désormais exonérés de la vignette** :

- les **personnes physiques** (particuliers ou exploitants individuels) à raison des **voitures particulières** (mention VP sur la carte grise), des

camping cars et des **véhicules spécialement aménagés pour le transport des handicapés** (mention VASP sur la carte grise) et, enfin à raison des **autres véhicules** (mention notamment ctte sur la carte grise) **dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 2 tonnes**. L'exonération bénéficie au propriétaire ou locataire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;

- par extension et à raison des mêmes véhicules que ceux des personnes physiques, les GAEC, les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les congrégations et les syndicats professionnels.

Restent dès lors redevables de la vignette, sauf exonérations ou dispenses prévues en application de textes existants (véhicules de plus de 25 ans, véhicules soumis à la taxe à l'essieu, véhicules non polluants dans certains départements...) :

- les véhicules loués en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location pour une durée inférieure à deux ans ;
- les véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à deux tonnes appartenant aux personnes physiques et aux associations et organismes assimilés ;
- les véhicules de tous types détenus par les personnes morales (autres que les associations et organismes assimilés).

3 – Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2001 :

- proroge de deux ans le dispositif d'exonération temporaire de droits sur les **acquisitions de bois et forêts et de terrains destinés à un reboisement** constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2005 ;
- donne une valeur législative à la décision ministérielle relevant le taux de **remboursement partiel de la TIPP sur le gazole** consommé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus de 8,62 centimes à 35 centimes par litre à **compter rétroactivement du 11 janvier 2000**.

MESURES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU ET MESURES DIVERSES

1 – Réduction des taux du barème de l'impôt sur le revenu (*article 2*)

L'article 2 de la loi de finances pour 2001 abaisse l'impôt sur le revenu par une réduction des taux du barème applicables pour l'imposition des revenus de l'année 2000 et pour l'imposition des revenus de l'année 2001.

C'est ainsi que les six taux du barème de l'impôt sur le revenu qui étaient en 2000 de 9,5 %, 23 %, 33 %, 43 %, 48 % et 54 % sont abaissés selon les modalités suivantes :

- **en 2001** (imposition des revenus 2000) : les quatre premiers taux d'imposition sont réduits de 1,25 point et les deux derniers de 0,75 point ;
- **en 2002** (imposition des revenus 2001) : les quatre premiers taux d'imposition seront réduits de 0,75 point supplémentaire et les deux derniers de 0,5 point.

L'abaissement des taux du barème pour l'imposition des revenus 2000 et 2001 s'inscrit dans le cadre du plan triennal d'allègement de l'impôt sur le revenu annoncé par le gouvernement le 31 août dernier.

Comme il l'a été indiqué lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2001, cet abaissement devrait se poursuivre pour l'imposition des revenus de 2002 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002 : en principe, les quatre premiers taux d'imposition seraient diminués de 0,5 point supplémentaire et les deux derniers de 0,25 point.

2 – Suppression de l'abattement sur revenus mobiliers pour les titulaires de « hauts revenus » (article 3)

Jusqu'à présent, les contribuables quel que soit le montant de leurs revenus pouvaient opérer sur le montant imposable de certains revenus de capitaux mobiliers, un abattement annuel fixé à 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou 16 000 F pour les contribuables mariés.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 1996, l'abattement s'applique exclusivement :

- aux dividendes d'actions émises en France à l'exception des dividendes d'actions non cotées lorsqu'ils sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice ;
- aux produits des parts bénéficiaires ou de fondateurs ainsi qu'aux parts de SARL sauf si ces produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice ;
- aux intérêts des sommes inscrites en comptes courants bloqués d'associés dans certaines conditions ;
- aux revenus de même nature encaissés par l'intermédiaire soit d'une société de personnes, soit d'un OPCVM (SICAV et fonds communs de placement).

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2000, l'article 3 de la loi de finances pour 2001 supprime le bénéfice de cet abattement lorsque le revenu net imposable du foyer fiscal excède :

- la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés soit **299 200 F pour l'année 2000** ;
- ou le double de cette limite pour les contribuables mariés soit **598 400 F pour l'année 2000**.

3 – Assouplissement du dispositif « Besson » en cas de location familiale (article 75)

L'article 96 de la loi de finances pour 1999 a mis en place un dispositif dit « Besson », d'incitation fiscale en faveur des propriétaires bailleurs pour les locations de caractère intermédiaire :

- pour les logements anciens, l'avantage prend la forme d'un relèvement de 14 % à 25 % du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers pendant une période minimal de six ans ;
- pour les logements neufs, l'avantage consiste en une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition ou de revient du logement pendant les cinq premières années et à 2,5 % les quatre, sept ou dix années suivantes. Parallèlement, le taux de la déduction forfaitaire est ramené de 14 % à 6 %.

L'option pour l'application de ces dispositions comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de six ans (renouvelable par périodes de trois ans) lorsqu'il s'agit d'un logement ancien et de neuf ans (renouvelable par périodes de trois ans dans la limite totale de six ans) lorsqu'il s'agit d'un

logement neuf.

Le locataire doit être une personne physique autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant ou une personne occupant déjà les locaux. Le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder certains plafonds fixés par décret et revalorisés chaque année.

L'article 75 de la loi de finances pour 2001 permet aux contribuables ayant opté pour le dispositif « Besson » de **conserver le bénéfice des avantages fiscaux** qui y sont attachés **lorsque le logement concerné est loué à l'un de leurs ascendants ou descendants**.

Toutefois, cette dérogation n'est autorisée qu'après trois années de location du logement dans les conditions normales d'application du dispositif « Besson » et ne peut excéder neuf ans.

Pendant la période de location du logement à un ascendant ou à un descendant, l'application des incitations fiscales liées au dispositif « Besson » est suspendue et le terme de la période d'application de ces incitations ainsi que des engagements pris par le contribuable propriétaire du logement sont reportés pour une durée équivalente.

4 - Mesures diverses

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2001 :

- exonère d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (cotisations de sécurité sociale, CSG et CRDS) dans la limite de 10 000 F par salarié les **avantages en nature** reçus par les salariés dans le cadre d'un accord d'entreprise conclu entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 prévoyant à leur profit, l'attribution ou la mise à disposition gratuite ou pour un prix minoré de **matériels informatiques neufs** ;
- relève de 28 à 30 F, à compter du 1^{er} janvier 2001, la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de **titres-restaurant** ;
- étend, à compter du 1^{er} janvier 2001, l'application du crédit d'impôt pour dépenses de gros équipements de l'habitation principale aux **dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable** (pompes à chaleur, éoliennes, chaudières à bois, inserts...) qui s'intègrent à un logement affecté à l'habitation principale du contribuable, neuf ou ancien ou en cours de construction ;
- modifie le dispositif de réduction d'impôt en faveur des **investissements locatifs dans les résidences de tourisme classées** sur deux points : d'une part, son champ d'application géographique jusque là réservé aux résidences situées dans les zones de revitalisation rurale est étendu, d'autre part, les plafonds d'investissements sont portés de 250 000 F à 300 000 F (personnes seules) et de 500 000 F à 600 000 F (couples mariés). Ces deux modifications s'appliquent aux logements achevés ou acquis à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- crée une nouvelle réduction d'impôt au taux de 40 % au profit des contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2006 procèdent à **certains investissements dans les DOM-TOM**. Un nouveau dispositif est également mis en place pour les entreprises ;
- aligne l'assiette de calcul de la **taxe sur les salaires** sur celle des cotisations de sécurité sociale pour les rémunérations versées à

compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- réserve, à compter du 1^{er} janvier 2001, **l'aide de l'Etat à l'embauche d'apprentis** (6 000 F) aux entreprises de moins de 20 salariés ;
- proroge jusqu'au 30 juin 2002 l'expérimentation du **contrat de qualification** en direction des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus ;

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000

1 – Assujettissement à la TVA des sociétés autoroutières

(article 2)

Les sociétés concessionnaires d'ouvrages de circulation routière à péages n'étaient assujetties à TVA jusqu'à récemment que sur une fraction des péages perçus représentative de leurs rémunérations de prestations de services rendues à l'Etat pour la construction et la gestion des autoroutes.

Par suite de cet assujettissement partiel, les sociétés concernées se voyaient reconnaître un droit à déduction de TVA limité à la taxe grevant leurs seules dépenses d'exploitation à l'exclusion donc de la taxe grevant leurs travaux de construction et de grosses réparations d'autoroutes.

Dans un arrêt du 12 septembre 2000, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé ces dispositions non conformes à la 6^{ème} Directive TVA. Selon la Cour, la mise à disposition aux usagers d'infrastructures routières moyennant versement d'un péage constitue une activité économique imposable à la TVA dans les conditions de droit commun.

Tirant les conséquences de cet arrêt, l'article 2 de la loi de finances pour 2001 a pour objet de mettre en conformité le régime fiscal des exploitants privés d'autoroutes avec la législation européenne, soit pour l'essentiel :

- en assujettissant, dans les conditions de droit commun, la totalité des péages autoroutiers à la TVA au taux normal de 19,60 % à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- en autorisant les exploitants à déduire l'intégralité de la TVA grevant leurs dépenses d'investissement et d'exploitation à compter du 12 septembre 2000 ;
- en précisant les modalités de récupération de la TVA pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 11 septembre 2000 au titre de l'apurement du passé.

Concernant l'incidence de ces nouvelles dispositions pour les usagers, un communiqué interministériel du 12 septembre 2000 complété par un communiqué du 29 décembre suivant a précisé que la charge financière effectivement supportée par les usagers n'augmenterait pas du fait des modifications des règles de TVA. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2001 :

- pour les véhicules légers et les véhicules intermédiaires (fourgons, petits utilitaires notamment) les tarifs TTC seront identiques à ceux de l'année 2000 ;
- pour les poids lourds et autocars, les tarifs actuels seront majorés de la TVA au taux de 19,60 % mais celle-ci étant récupérable par les usagers redevables de la TVA, le coût effectif des péages n'augmentera pas.

Pour la récupération de la TVA sur les péages désormais possible pour les

usagers assujettis, l'administration fiscale admettrait que le reçu délivré aux usagers tienne lieu de facture.

2 – Création d'une Direction des Grandes Entreprises – Conséquences (*article 32*)

Deux décrets et un arrêté du 13 décembre 2000 ont créé au sein de la Direction Générale des Impôts une **Direction des Grandes Entreprises** (DGE) nouveau service à compétence nationale, dont la direction sera implantée en Seine-Saint-Denis à Pantin.

Cette nouvelle directive qui sera opérationnelle **à compter du 1^{er} janvier 2002**, sera principalement chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, **l'assiette, le recouvrement et le contrôle** de tous les impôts, droits et taxes dus par les personnes physiques ou morales qui relèvent de son champ de compétence.

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 a pour objet de préciser et étendre, à compter du 1^{er} janvier 2002, l'obligation de **transmission électronique de certaines déclarations et de téléversement des impôts** aux entreprises qui relèveront de la DGE.

• **Entreprises relevant de la DGE**

A compter du 1^{er} janvier 2002, relèveront de la DGE :

- les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait :
 - . dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires HT ou le total de l'actif brut est supérieur ou égal à 600 millions d'euros ;
 - . ou qui, à la clôture de l'exercice, détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une des entreprises visées ci-dessus ;
 - . ou dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenu par de telles entreprises
- les sociétés agréées au régime du bénéfice mondial consolidé ainsi que celles faisant partie du périmètre de consolidation ;
- les personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal lorsque au moins une des sociétés qui le composent répond à l'un des critères précédents

• **Déclarations à adresser à la DGE**

A compter du 1^{er} janvier 2002, seront à adresser à la DGE par les entreprises relevant de sa compétence notamment les déclarations suivantes :

- déclarations de résultats et ses annexes ;
- déclarations de TVA et taxes assimilées ;
- déclarations de précompte mobilier ;
- déclarations des taxes assises sur les salaires (TA, FPC, investissement construction) ;
- déclaration récapitulative de taxe professionnelle et de cotisation minimum de TP ;
- déclaration de taxe sur les véhicules de société ;
- sur option, déclaration de taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux en Ile de France si l'entreprise a opté pour le paiement des taxes foncières auprès du comptable de la DGE.

• **Modalités de souscription des déclarations**

A compter du 1^{er} janvier 2002, les entreprises relevant de la compétence de la DGE, devront obligatoirement souscrire par voie électronique leurs déclarations de résultats et de TVA quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

- **Paiement par téléversement des impositions**

A compter du 1^{er} janvier 2002, l'obligation de téléversement de la TVA est étendue aux entreprises relevant de la DGE quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs et à compter de la même date, l'obligation de téléversement pour les entreprises relevant de la DGE est élargie :

- à l'impôt sur les sociétés et aux impositions recouvrées dans les mêmes conditions ;
- à l'imposition forfaitaire annuelle ;
- à la taxe professionnelle et ses taxes annexes ;
- aux taxes foncières dès lors que les entreprises auront opté pour leurs paiements auprès du service chargé des grandes entreprises.

Les entreprises qui ne respecteraient pas leurs obligations de souscription des déclarations par voie électronique ou de téléversement de leurs impositions seraient sanctionnées par une amende de 0,2 % du montant des droits correspondants.

3 – Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances rectificative pour 2000 :

- exonère les **indemnités de mise à la retraite** perçues à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les mêmes conditions et limites que les indemnités de licenciement (cf. Informations Fiscales n° 6 du 15 mars 2000) ;
- accorde un crédit d'impôt de 10 000 F au titre des dépenses payées du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002 pour **l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au GPL ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou au gazole** ;
- étend le régime de déduction des **versements effectués au titre du mécénat** aux dons faits à des organismes agréés ayant pour objet de participer à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de 50 salariés ;
- fixe le **coefficient de majoration des valeurs locatives foncières** à 1,01 au titre de 2001 pour l'ensemble des propriétés ;
- supprime, à compter du 1^{er} janvier 2001, la **majoration de 3 %** prévue en cas de retard de paiement d'une mensualité d'impôt sur le revenu ou d'impôts locaux ;
- reporte, au 1^{er} janvier 2002, l'application du régime de droit commun aux **successions en Corse** ;
- porte à 10 ans (au lieu de 5) la durée de validité des **passports** délivrés à des personnes majeures à compter du 1^{er} mars 2001. Pour les passeports délivrés à des mineurs, la durée de validité reste fixée à 5 ans mais le droit de timbre est ramené à 200 F.